

Journal officiel de l'Union européenne

C 220



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

25 juin 2018

Sommaire

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 220/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8940 — Blackstone/Cirsa) ⁽¹⁾ 1

III Actes préparatoires

Banque centrale européenne

2018/C 220/02 Avis de la Banque centrale européenne du 11 avril 2018 sur une proposition de règlement concernant la création du Fonds monétaire européen (CON/2018/20) 2

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 220/03 Taux de change de l'euro 6

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 220/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8911 — Samvardhana Motherson Automotive Systems/Reydel Automotive) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2018/C 220/05	Notification préalable d'une concentration [Affaire M.8968 — H.I.G. Capital/INEOS (Baleycourt business and ICT business)] — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9

Rectificatifs

2018/C 220/06	Rectificatif à la liste des autorités compétentes visées à l'article 7 de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO C 194 du 6.6.2018)	10
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8940 — Blackstone/Cirsa)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 220/01)

Le 14 juin 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8940.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

III

*(Actes préparatoires)***BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****Avis de la Banque centrale européenne****du 11 avril 2018****sur une proposition de règlement concernant la création du Fonds monétaire européen****(CON/2018/20)****(2018/C 220/02)****INTRODUCTION ET FONDEMENT JURIDIQUE**

Le 1^{er} février 2018, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement proposé»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne étant donné que le règlement proposé a trait à l'objectif principal du Système européen de banques centrales (SEBC) de maintenir la stabilité des prix, visé à l'article 127, paragraphe 1, et à l'article 282, paragraphe 2, du traité ainsi qu'à l'article 2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») et contient des dispositions concernant la participation de la BCE dans la structure de gouvernance et les missions du Fonds monétaire européen.

Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

Observations générales

La BCE soutient l'initiative de la Commission européenne visant à intégrer le mécanisme européen de stabilité (MES) dans le cadre juridique de l'Union ⁽²⁾. Selon le rapport des cinq présidents, «Compléter l'Union économique et monétaire européenne» ⁽³⁾, élaboré par les présidents de la Commission européenne, du Conseil européen, du Parlement européen, de l'Eurogroupe et de la BCE, cette initiative constitue une étape importante vers le parachèvement de l'Union économique et monétaire européenne. La création du mécanisme européen de stabilité (MES) en tant qu'organe de l'Union lui permettrait de mieux atteindre son objectif visant à contribuer à préserver la stabilité financière de la zone euro, ainsi que celle des États membres participant à l'union bancaire. Afin d'atteindre son objectif, le MES peut mobiliser des fonds et fournir un soutien à la stabilité au profit des États membres qui rencontrent des problèmes financiers graves, ou risquent d'en rencontrer.

La BCE observe également que, si le MES devait demeurer en dehors de l'ordre juridique de l'Union en tant qu'organe intergouvernemental, toute discussion future sur les missions susceptibles d'être confiées au MES dans le domaine de la gouvernance économique devra respecter les attributions existantes conférées à l'Union et à ses institutions en vertu du droit de l'Union ⁽⁴⁾.

La BCE souligne que le règlement proposé constitue une première étape importante et qu'il est essentiel d'engager d'autres réformes du MES. Premièrement, il convient que le MES dispose des instruments financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses missions. La BCE recommande que ces instruments financiers fassent l'objet d'un nouvel examen afin de s'assurer qu'ils sont adéquats pour traiter efficacement les causes de l'instabilité financière et du risque de contagion en cas d'instabilité prononcée des marchés ⁽⁵⁾ et pour soutenir l'union bancaire. En particulier, il convient d'améliorer les instruments d'assistance financière, à titre de précaution, avec une conditionnalité adéquate, afin de contribuer davantage à la prévention des crises. Deuxièmement, afin d'appliquer efficacement ces instruments, il est important de renforcer les dispositifs de gouvernance du MES dans le but d'établir des procédures de prise de décision rapides et fiables, reposant sur des avis techniques indépendants de haute qualité.

⁽¹⁾ COM(2017) 827 final.

⁽²⁾ Voir point 8 de l'avis CON/2011/24. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu

⁽³⁾ Voir «Compléter l'Union économique et monétaire européenne», Commission européenne, rapport de Jean-Claude Juncker, en collaboration étroite avec Donald Tusk, Jeroen Dijsselbloem, Mario Draghi et Martin Schulz, 22 juin 2015, disponible sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante: www.ec.europa.eu

⁽⁴⁾ Voir arrêt de la Cour du 14 décembre 1971, Commission des Communautés européennes/République française, C-7/71, ECLI:EU:C:1971:121, point 20; avis de la Cour du 10 avril 1992, C-1/92, ECLI:EU:C:1992:189, point 41; arrêt de la Cour du 27 novembre 2012, Thomas Pringle/Gouvernement of Ireland, C-370/12, ECLI:EU:C:2012:756, point 158.

⁽⁵⁾ Voir point 6 de l'avis CON/2011/24.

Remarques particulières

1. Le rôle de la BCE

- 1.1. Le traité instituant le mécanisme européen de stabilité (ci-après le «traité instituant le MES») attribue diverses missions du MES à la Commission européenne qu'elle devra exécuter en liaison avec la BCE. En particulier, la Commission européenne est chargée, en liaison avec la BCE, d'évaluer les demandes de soutien à la stabilité, de négocier un protocole d'accord précisant la conditionnalité liée à l'assistance financière octroyée, et de contrôler le respect de cette conditionnalité. Plus précisément, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de soutien à la stabilité, le président du conseil des gouverneurs est tenu de confier à la Commission européenne, en liaison avec la BCE, les missions consistant à évaluer l'existence d'un risque pesant sur la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou de ses États membres; à évaluer si la dette publique est soutenable; et à évaluer les besoins financiers réels ou potentiels de l'État membre concerné. En outre, la Commission européenne et la BCE se voient confier la tâche d'évaluer l'urgence des demandes de soutien à la stabilité et de participer en tant qu'observateurs aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration.
- 1.2. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé dans l'arrêt Pringle ⁽¹⁾ que les fonctions confiées à la Commission européenne et à la BCE par le traité MES, pour importantes qu'elles soient, ne comportent aucun pouvoir décisionnel. Par ailleurs, les activités exercées par ces deux institutions dans le cadre du même traité n'engagent que le MES ⁽²⁾. La CJUE a également jugé que, «[q]uant aux fonctions attribuées à la BCE par le traité MES, elles s'accordent avec les différentes missions que le traité FUE et les statuts du SEBC [et de la BCE] confèrent à cette institution.» ⁽³⁾.
- 1.3. Le rôle de la BCE en vertu du règlement proposé demeure largement le même que celui prévu par le traité MES. À cet égard, la BCE estime important de souligner que toute contribution tant en application du traité MES que du règlement proposé porterait principalement sur des questions spécifiques ayant trait aux missions fondamentales du SEBC consistant à définir et à mettre en œuvre la politique monétaire, ainsi qu'à la contribution du SEBC à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et de stabilité du système financier. La participation de la BCE devrait permettre que la BCE soit en mesure non seulement d'évaluer les conséquences de ses missions, mais aussi de mettre son expertise au profit du MES, de la Commission européenne et de l'État membre concerné. La formulation actuelle, selon laquelle la Commission européenne accomplit ses missions «en liaison avec» la BCE a été élaborée en pleine crise financière. La BCE recommande, à la lumière de l'évolution et du renforcement du cadre permanent de gestion de crise de l'Union dans un environnement post-crise, de préciser davantage le rôle joué par la BCE pour mieux refléter ses missions et son indépendance en vertu des traités, et permettre d'attribuer clairement les responsabilités dans le futur cadre du MES. Dorénavant, la BCE pourra gérer, de façon appropriée et si nécessaire, conformément à ses compétences, les politiques ayant trait au secteur financier et les questions macroéconomiques essentielles, telles que les objectifs budgétaires principaux et les besoins de viabilité et de financement.
- 1.4. Enfin, la BCE recommande d'apporter des précisions au règlement proposé afin de refléter le rôle confié à la BCE en application d'autres textes législatifs, tels que, en particulier, le rôle qu'elle joue au sein du mécanisme de surveillance unique, qui a été établi en 2013, après l'entrée en vigueur du traité MES ⁽⁴⁾. Il convient que les instruments d'assistance financière destinés au secteur bancaire tiennent compte des responsabilités incombant à la BCE en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique ⁽⁵⁾. À cet égard, le règlement proposé devrait assurer une participation adéquate et en temps utile de la BCE, ou, le cas échéant, la communication d'informations à son endroit, dans la préparation du soutien accordé en application de ces instruments.

2. Soutien au Conseil de résolution unique

- 2.1. Le règlement proposé introduit une nouvelle mission que devra accomplir le MES, afin d'atteindre son objectif consistant à contribuer à la préservation de la stabilité financière de la zone euro, ainsi que celle des États membres participant à l'union bancaire. Le MES est chargé d'apporter un soutien financier, sous la forme de lignes de crédit ou de garanties, au conseil de résolution unique (CRU), qui a été institué conformément au règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Voir arrêt Pringle, C-370/12.

⁽²⁾ Voir arrêt Pringle, C-370/12, point 161.

⁽³⁾ Voir arrêt Pringle, C-370/12, point 165. Voir également point 150 des conclusions de l'avocat général Cruz Villalón présentées le 14 janvier 2015 dans l'affaire C-62/14, Peter Gauweiler e.a./Deutscher Bundestag, ECLI:EU:C:2015:7.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁽⁵⁾ Arrêt du Tribunal du 16 mai 2017, Landeskreditbank Baden-Württemberg - Förderbank/Banque centrale européenne, T-122/15, ECLI:EU:T:2017:337, point 63.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure unifiées pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

- 2.2. Comme le souligne le rapport des cinq présidents, «Compléter l'Union économique et monétaire européenne», la BCE soutient l'initiative visant à confier au MES la mission d'apporter un dispositif de soutien commun crédible au Fonds de résolution unique (FRU). Comme elle l'a indiqué précédemment ⁽¹⁾, la BCE accueille favorablement la proposition de créer des dispositifs de soutien supplémentaires, qui pourraient être mis en œuvre dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les contributions ex ante du FRU ne suffisent pas et que les contributions ex post ne sont pas immédiatement mobilisables pour couvrir les frais du FRU, en recourant à des emprunts ou à d'autres formes de soutien auprès d'établissements de crédit et d'établissements financiers ou d'autres tiers. Ce dispositif de soutien devrait être mis en place dès que possible, et au plus tard avant la fin de la période transitoire, le 1^{er} janvier 2024, prévue par le règlement (UE) n° 806/2014.
- 2.3. Il est très important que le dispositif soutienne toutes les mesures possibles adoptées par le CRU, notamment la fourniture d'une aide à la solvabilité et d'un soutien sous forme de liquidité aux établissements soumis à la procédure de résolution. Ce soutien sous forme de liquidité présente un risque de pertes nettement inférieur et est, par définition, de nature temporaire. Les dispositifs de soutien qui facilitent la fourniture de liquidité par le CRU sont particulièrement importants car les volumes du soutien sous forme de liquidité octroyés à un établissement soumis à une procédure de résolution peuvent être élevés, et dépasser, par conséquent, la capacité du FRU.
- 2.4. La BCE accepte que le dispositif de soutien soit neutre à moyen terme sur le plan budgétaire, en garantissant que l'aide publique soit compensée par des prélèvements ex post sur le secteur financier. Cette obligation est conforme à l'une des principales raisons présidant à la création d'un mécanisme de résolution unique, à savoir une procédure de résolution des défaillances bancaires n'entraînant pas de coûts permanents pour les contribuables. Il conviendrait d'apprécier avec soin l'échéance de remboursement de ces ressources par le secteur financier, afin d'éviter une pro-cyclicité exagérée des prélèvements ⁽¹⁾.
- 2.5. La BCE relève une certaine incohérence dans les processus décisionnels relatifs au soutien apporté au SRU. D'une part, les États membres ne faisant pas partie de la zone euro participant au MSU, et les États membres, par l'intermédiaire du MSE, fournissent conjointement un soutien financier au SRU. C'est pourquoi les décisions relatives au soutien apporté au SRU seront prises par le conseil des gouverneurs, agissant en accord avec les États membres qui participent au MSU. Néanmoins, pour ce qui est de l'accord ultérieur de telles décisions par le Conseil, tous les membres du Conseil peuvent prendre part au vote ⁽²⁾. Cela comprend les États membres ne faisant pas partie de la zone euro qui ne participent pas au MSU.
- 2.6. Enfin, la BCE souligne la nécessité de veiller à ce que l'ensemble de la procédure concernant ce soutien au CRU s'achève rapidement et ne retarde pas l'adoption et la mise en œuvre de la décision du CRU sur le dispositif de résolution. Il convient que les décisions sur les versements du MES soient aussi automatiques, rapides et efficaces que possible. À cet égard, la BCE accueille favorablement le fait que le règlement proposé prévoit une procédure rapide en matière de décisions du MES sur les prélèvements. Le directeur général a le pouvoir de décision en matière de prélèvement, et il doit adopter cette décision, au plus tard, 12 heures après la réception d'une demande de la part du CRU ⁽³⁾.

3. Changement de nom du Mécanisme européen de stabilité (MES)

- 3.1. L'initiative de la Commission européenne visant à changer le nom du MES pourrait induire en erreur, eu égard aux objectifs du MES comme aux instruments dont il dispose. La BCE suggère de conserver le nom actuel du MES, dans un souci de clarté et de continuité à l'égard du public. À cet égard, l'utilisation du terme «monétaire» dans le nouveau nom de l'organe de l'Union en application du règlement proposé est inexacte du fait, notamment, que les objectifs et missions du MES ne sont pas de nature «monétaire». En vertu des traités, la politique économique est fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, alors que les missions fondamentales qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union et à conduire les opérations de change sont confiées au SEBC, qui est régi par les organes de décision de la BCE.
- 3.2. La CJUE a jugé dans l'arrêt Pringle que l'institution du MES relève du domaine de la politique économique ⁽⁴⁾. La Cour a relevé que l'objectif poursuivi par le MES, qui est de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, se distingue clairement de l'objectif de maintenir la stabilité des prix, lequel constitue l'objectif principal de la politique monétaire de l'Union. En effet, même si la stabilité de la zone euro peut avoir des répercussions sur la stabilité de la monnaie utilisée au sein de cette zone, une mesure de politique économique ne peut être assimilée à une mesure de politique monétaire en raison du seul fait qu'elle est susceptible d'avoir des effets indirects sur la stabilité de l'euro ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir point 2.8 de l'avis CON/2013/76.

⁽²⁾ Article 3, paragraphe 4, du règlement proposé, et articles 22 et 23 de l'annexe du règlement proposé.

⁽³⁾ Article 22, paragraphe 7, et article 23, paragraphe 1, de l'annexe du règlement proposé.

⁽⁴⁾ Voir point 60 de l'arrêt Pringle, C-370/12.

⁽⁵⁾ Voir point 56 de l'arrêt Pringle, C-370/12.

- 3.3. La BCE comprend que le choix du nouveau nom proposé a pu être inspiré par le Fonds monétaire international (FMI). Cependant, le FMI a été créé dans des circonstances différentes et doté d'objectifs et de missions de nature différente. Ce dernier a été créé par les statuts du FMI adoptés en 1944 et a été chargé d'assurer le suivi de l'adhésion des membres au système de taux de change «à valeur nominale» - connu également sous l'appellation système de Bretton Woods - afin d'éviter la répétition de dévaluations compétitives qui avaient contribué à la grande dépression des années 1930. Ses objectifs sont notamment de promouvoir la coopération monétaire internationale; faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international; promouvoir la stabilité des changes; maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes, ainsi que mettre les ressources générales du FMI temporairement à la disposition des États membres moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements ⁽¹⁾.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 11 avril 2018.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

⁽¹⁾ Voir article I, points i), ii), iii) et v) des statuts du Fonds monétaire international.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 juin 2018

(2018/C 220/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1648	CAD	dollar canadien	1,5459
JPY	yen japonais	128,30	HKD	dollar de Hong Kong	9,1393
DKK	couronne danoise	7,4526	NZD	dollar néo-zélandais	1,6880
GBP	livre sterling	0,87663	SGD	dollar de Singapour	1,5822
SEK	couronne suédoise	10,2950	KRW	won sud-coréen	1 293,76
CHF	franc suisse	1,1534	ZAR	rand sud-africain	15,7165
ISK	couronne islandaise	126,60	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,5689
NOK	couronne norvégienne	9,4328	HRK	kuna croate	7,3788
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 429,21
CZK	couronne tchèque	25,792	MYR	ringgit malais	4,6621
HUF	forint hongrois	324,05	PHP	peso philippin	62,079
PLN	zloty polonais	4,3148	RUB	rouble russe	73,5314
RON	leu roumain	4,6663	THB	baht thaïlandais	38,369
TRY	livre turque	5,4639	BRL	real brésilien	4,3617
AUD	dollar australien	1,5681	MXN	peso mexicain	23,5466
			INR	roupie indienne	79,0300

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8911 — Samvardhana Motherson Automotive Systems/Reydel Automotive)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 220/04)

1. Le 18 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Samvardhana Motherson Automotive Systems B.V., qui appartient au groupe Samvardhana Motherson («Motherson», Pays-Bas),
- Reydel Automotive Management B.V. et Reydel Automotive Holdings B.V., toutes deux contrôlées en dernier ressort par le groupe Cerberus (conjointement «Reydel», Pays-Bas).

Motherson acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Reydel.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Motherson fournit une vaste gamme d'équipements automobiles. Elle met au point, produit et distribue des rétroviseurs extérieurs et intérieurs, des systèmes de détection des angles morts, ainsi que des composants plastiques tels que des modules automobiles extérieurs et intérieurs, et fournit des tableaux de bord, des modules d'habitacle, des panneaux de portières, des consoles de plancher et des pare-chocs,
- Reydel conçoit et fabrique des produits automobiles intérieurs, notamment des tableaux de bord, des panneaux de portières, des modules de console, des modules d'habitacle et des pièces décoratives.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8911 — Samvardhana Motherson Automotive Systems/Reydel Automotive

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration**[Affaire M.8968 — H.I.G. Capital/INEOS (Baleycourt business and ICT business)]****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 220/05)

1. Le 18 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- H.I.G. Capital LLC («H.I.G. Capital», États-Unis),
- Valtris Specialty Chemicals Limited («Valtris», Royaume-Uni),
- INEOS Entreprises France SAS (France), INEOS Champlor SAS (France) et certains actifs détenus par INEOS Enterprises Group Limited (IEGL) (collectivement le «site de Baleycourt»), et
- INEOS ChloroToluenes Limited (l'«usine de chlorotoluènes», Royaume-Uni).

H.I.G. Capital acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble du site de Baleycourt et de l'usine de chlorotoluènes.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- H.I.G. Capital est une société de capital-investissement et un fonds d'investissement non conventionnel opérant à l'échelle mondiale. Par l'intermédiaire de Valtris, une de ses sociétés en portefeuille, elle exerce des activités de production et de fourniture de produits chimiques de spécialité, essentiellement des additifs polymères,
- le site de Baleycourt est spécialisé dans la production et la fourniture de biodiesel, d'huiles alimentaires et de leurs sous-produits, ainsi que d'esters, un type de plastifiant,
- l'usine de chlorotoluènes produit et fournit des dérivés chlorés du toluène et des produits intermédiaires connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8968 — H.I.G. Capital/INEOS (Baleycourt business and ICT business)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la liste des autorités compétentes visées à l'article 7 de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 194 du 6 juin 2018)

(2018/C 220/06)

Page 4, au tiret «en Italie»:

au lieu de: «La polizia di Stato;

L'Arma dei Carabinieri;

Il Corpo della Guardia di Finanza;

Il Corpo della Polizia Penitenziaria.»,

lire: «La Polizia di Stato, l'Arma dei Carabinieri, il Corpo della Guardia di Finanza ed il Corpo della Polizia Penitenziaria (art. 16, primo comma, della legge 1 aprile 1981, n. 121);

La Direzione Investigativa Antimafia;

Il Dipartimento delle informazioni per la sicurezza, l'Agenzia informazioni e sicurezza esterna e l'Agenzia informazioni e sicurezza interna (artt. 4, 6 e 7 della legge 3 agosto 2007, n. 124);

La Direzione Nazionale Antimafia e Antiterrorismo (art. 103 del decreto legislativo 6 settembre 2011, n. 159);

Le competenti Autorità giudiziarie.»

